COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

103-12-CA

JULES BOSSÉ, ANNE DOIRON BOSSÉ,
LES ENTREPRISES ENVIROTEK LTÉE

APPELLANTS

- and -

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

RESPONDENT

Bossé et Les Entreprises Envirotek Ltée v.
Financement Agricole Canada, 2013 NBCA 18

CORAM:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from an Order
of the Court of Queen's Bench:
July 27, 2012

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal
[2012] N.B.J. No. 107 (QL)
[2012] N.B.J. No. 290 (QL)

Appeal heard:
January 17, 2013

Judgment rendered:
January 17, 2013

JULES BOSSÉ, ANNE DOIRON BOSSÉ,
LES ENTREPRISES ENVIROTEK LTÉE

APPELANTS

- et -

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

INTIMÉ

Bossé et Les Entreprises Envirotek Ltée c.
Financement agricole Canada, 2013 NBCA 18

CORAM :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appel d'une ordonnance
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 27 juillet 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel
[2012] A.N.-B. n° 107 (QL)
[2012] A.N.-B. n° 290 (QL)

Appel entendu :
Le 17 janvier 2013

Jugement rendu :
Le 17 janvier 2013

Counsel at hearing:

For the appellants:

Jules Bossé and Anne Doiron Bossé
appeared in person

For the respondent:
Blair C. Fraser

THE COURT

The hearing of this appeal is adjourned to a date to be fixed by the Chief Justice once the parties have either advised the Registrar that no appeal will be taken from the outcome of the upcoming trial, or perfected any resulting appeal, as the case may be.

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :

Jules Bossé et Anne Doiron Bossé
ont comparu en personne

Pour l'intimé :
Blair C. Fraser

LA COUR

L'audition du présent appel est reportée à une date que fixera le juge en chef lorsque les parties auront soit avisé le registraire du fait qu'aucun appel ne sera interjeté de l'issue du procès à venir, soit terminé la mise en état de tout appel en résultant, selon le cas.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] La Cour a été saisie du présent appel le 17 janvier 2013. Il s'agit d'un appel interjeté de la décision qu'une juge de la Cour du Banc de la Reine a rendue, le 27 juillet 2012, dans laquelle elle accordait à l'intimé un jugement sommaire sur la question de la responsabilité, dans le cadre d'une action en contrat, et ordonnait la tenue d'un procès sur la question du montant à payer. Ce procès aura lieu en février 2013.

[2] À l'audience, nous avons demandé aux parties s'il ne serait pas préférable de reporter l'audition de l'appel jusqu'à ce que le montant du jugement soit déterminé, de manière à pouvoir soumettre en même temps à la Cour toutes les questions à trancher, pour le cas où le montant à payer serait également porté en appel. Les parties ont convenu de procéder ainsi.

[3] En conséquence, nous avons ordonné que l'audition du présent appel soit reportée à une date que fixera le juge en chef, lorsque les parties auront soit avisé le registraire du fait qu'aucun appel ne sera interjeté de l'issue du procès à venir, soit terminé la mise en état de l'appel interjeté, selon le cas. S'il y a mise en état d'un appel sur la question du montant du jugement, cet appel sera entendu en même temps que le présent appel.

English version of the decision delivered by

THE COURT

[1] This appeal came for hearing on January 17, 2013. It is an appeal against a decision a judge of the Court of Queen's Bench rendered on July 27, 2012, granting the respondent summary judgment on the liability aspect of a contract claim and directing a trial on the issue of the amount owed. The trial to determine the amount is scheduled for February 2013.

[2] At the hearing, we inquired of the parties whether it might not be best to adjourn the hearing of this appeal pending the determination of the amount of the judgment so that, in the event that aspect of the matter is also appealed, all questions could be submitted to this Court at the same time. All agreed.

[3] As a result, we directed that the hearing of this appeal be adjourned to a date to be fixed by the Chief Justice once the parties have either advised the Registrar that no appeal will be taken from the outcome of the upcoming trial, or perfected any resulting appeal, as the case may be. If any appeal on the question of the amount of the judgment is perfected, it shall be heard at the same time as this appeal.